PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 22 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TIFLEX

10 avenue de la 1ère Armée Française Rhin Danube
01450 PONCIN

Références : 20260915-RAP-S41
Code AIOT : 0010100089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 septembre 2026 dans l'établissement TIFLEX implanté 10, avenue de la 1ère Armée Française Rhin Danube à Poncin (01450).
L'inspection a été annoncée le 29 juillet 2026.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

L'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 15 janvier 2026 et du suivi des actions correctives demandées à la suite de la précédente inspection du 21 novembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIFLEX
- 10, avenue de la 1ère Armée Française Rhin Danube - 01450 Poncin
- Code AIOT : 0010100089
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TIFLEX est autorisée, par arrêté préfectoral du 20 mars 2002, modifié les 25 juin 2002 et 10 juillet 2017, à exploiter, sur la commune de PONCIN, une usine de fabrication d'encres et de matériels pour la sérigraphie, l'impression numérique et le marquage industriel.
Elle travaille avec des clients très diversifiés comme l'industrie automobile et l'agroalimentaire.
Elle dispose également d'un atelier de menuiserie pour la fabrication de cadres en bois et réalise aussi une activité de négoce.
Elle emploie environ 130 personnes.

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :
Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
2	Plan des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, article 4.2.2	Demande d'action corrective, demande de justificatif	3 mois
3	Rétention des liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22	Demande d'action corrective, demande de justificatif	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
4	Détection incendie générale	Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, articles 6.4.6 et 6.2.6	Demande d'action corrective, demande de justificatif	3 mois
5	Détection incendie LI	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23-II.G	Demande d'action corrective, demande de justificatif	6 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I	Demande d'action corrective, demande de justificatif	3 mois
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5 Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, article 6.1.6	Demande d'action corrective, demande de justificatif	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition
1	Machine de lavage des cuves d'encre	AP de Mise en Demeure du 15/01/2026, article 1	Levée de l'arrêté de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place des portes coupe-feu avec asservissement à la détection automatique incendie a été réalisée conformément aux attentes.
L'arrêté de mise en demeure du 16 janvier 2026 peut être levé.

Concernant les autres points de contrôle, notamment la détection incendie et la rétention au niveau des zones de stockages des liquides inflammables ainsi que la réalisation d'un plan de défense incendie, l'exploitant a avancé dans son plan d'actions, mais beaucoup d'actions restent à finaliser. L'exploitant annonce des travaux budgétisés sur le 1er semestre 2027.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Machine de lavage des cuves d'encre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/01/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : La société TIFLEX est mise en demeure, pour ses installations implantées 10 avenue de la 1ère armée française Rhin/Danube à Poncin (01450), de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2017 susvisé et de l'article 6.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mars 2002 susvisé relatives à la mise en place de portes coupe-feu de degré une demi-heure, asservies à la détection incendie, dans le local de lavage des cuves d'encres, avant le 31 juillet 2026.
Constats : Par courriel du 28 juillet 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des photos montrant l'installation de 2 portes CF aux entrées du local de lavage des cuves d'encres.

Lors de la présente inspection, il a été constaté que les portes coupe-feu en place sont EI 120 et que l'asservissement à la détection incendie est opérationnel.
Les travaux correspondent aux attentes et ont été réalisés avant le 31 juillet 2026.
L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 15 janvier 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'un arrêté de mise en demeure

N° 2 : Plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux sur site

Prescription contrôlée :
Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :
L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées deux plans : un faisant apparaître les différents avaloirs d'eaux pluviales et un faisant apparaître les réseaux d'eaux du site et permettant de visualiser les secteurs en réseau séparatif et ceux en réseau unitaire.
Après échanges avec l'exploitant autour de ces plans, on peut distinguer trois secteurs pour la gestion des eaux du site :
- le Secteur 1 correspondant au parc à fûts, au parc citernes, à une partie de l'usine 3 et à l'aire de circulation entre le parc à fûts et le parc citernes. Les eaux de cette zone sont dirigées vers les deux bassins de rétention en partie haute du site. Une vanne d'obturation permet de contenir un déversement accidentel et les bassins permettent de gérer les eaux pluviales et les eaux polluées en cas d'incendie. Des travaux sont prévus dans cette zone pour rendre la rétention compatible avec la réglementation relative aux liquides inflammables (cf constat n°3) ;
- le Secteur 2 correspondant à l'usine 6 et à l'aire de circulation devant l'usine 6. En cas de déversement accidentel ou incendie, les eaux de cette zone sont collectées dans le bâtiment sur rétention. Une vanne martelière est actionnée pour bloquer le départ des eaux polluées vers le réseau communal. Aucune procédure ne définit quand et qui doit fermer cette vanne martelière. Par ailleurs, l'exploitant ne s'assure pas, dans la vérification du bon fonctionnement de cette vanne, que, lorsqu'elle est descendue à fond, l'étanchéité est bien obtenue ;
- le Secteur 3 correspond au reste du site. En cas de déversement accidentel ou incendie, les eaux polluées rejoignent le réseau communal, en partie en réseau unitaire et en partie en réseau séparatif. En cas de déversement accidentel, l'exploitant doit prévoir des moyens de récupération de la matière dangereuse déversée avant son départ dans le réseau d'assainissement et une procédure d'alerte de la collectivité en cas de déversement qui ne pourrait être maîtrisé ou d'incendie générant des eaux d'extinction.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser, sous trois mois, le plan finalisé des réseaux de collecte des effluents, faisant apparaître les réseaux, les trois secteurs collectés, les vannes de barrage, ainsi que les procédures de gestion des effluents en cas d'accident en fonction des secteurs collectés. Le plan est également à tenir à disposition du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Délai : 3 mois

N° 3 : Rétention des liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu

Prescription contrôlée :

[...] I.B. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.
L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. [...]
I.D. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions et veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. [...]
II. A. L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde. [...]
IV.B. Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles de type contenant fusible contenant au moins un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients de type contenants fusibles. La capacité totale des récipients prend en compte l'ensemble des liquides susceptibles d'être présents au sein de la rétention, y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles.
C. Le volume de rétention permet également de contenir :
- le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant prend en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction ;- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.
D. Les parois des rétentions sont incombustibles. Si le volume de ces rétentions est supérieur à 3 000 litres, les parois sont a minima RE 30, à l'exception de celles creusées. [...]
VI.3. Dispositif d'extinction des effluents enflammés
Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pareflamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent. [...]
L'annexe VII prévoit un délai de mise en conformité au 1er janvier 2027 pour un certain nombre de dispositions.

Constats :

Les bassins de rétention sont des bassins enterrés en géomembrane et les caniveaux de collecte des effluents sont en partie en PVC (donc non résistants aux liquides inflammables en cas d'incendie).
L'exploitant a indiqué dans son plan d'actions transmis par courriel des 04 et 18 février 2026 :
- une réfection des caniveaux (suppression du PVC) ;
- des rétentions supplémentaires mises en place aux expéditions (mise en conformité art. 22.II.D).
Par courriel du 14 avril 2026, l'inspection des installations classées a répondu aux interrogations réglementaires de l'exploitant et lui a confirmé que :
- le bassin de rétention déporté des liquides inflammables du site n'est pas conforme aux prescriptions sus-citées et doit être mis en conformité (respect du caractère incombustible et résistant en cas d'incendie) ;
- le siphon anti-feu en amont de la fosse prévu par l'exploitant répond à l'article 22.VI.3.
Le jour de l'inspection, objet du présent rapport, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées deux devis prévoyant :
- la suppression du PVC dans les caniveaux et le remplacement par un réseau d'évacuation incombustible ;

- la pose d'un siphon anti-feu en amont des bassins de rétention pour stopper la propagation de liquide enflammé ;
- la réfection des bassins de rétention avec une couche de béton projeté.
L'exploitant indique que les travaux de mise en conformité sont budgétisés sur 2027 et qu'avant de lancer les travaux, quelques points sont à vérifier (garantie de conserver un volume suffisant de rétention car le dispositif proposé réduit le volume des bassins, assurance sur la technique de mise en œuvre du béton projeté, vérification de la nécessité de réaliser les travaux sur les deux bassins en fonction du volume à confiner et des modalités de fonctionnement des deux bassins placés en série).

Lors de la visite terrain du local expédition (usine 6), l 'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a respecté son engagement de séparer les liquides inflammables des produits comburants. Une des 5 cellules de l'usine 6 (la plus à l'Est) est désormais dédiée aux produits comburants.
Tous les produits des 5 cellules ont été mis sur des bacs de rétention correctement dimensionnés.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant les objectifs de résultat et de délai de mise en conformité. L'exploitant transmet à l'inspection des installations, sous un mois, le projet de mise en conformité définitivement adopté, puis sous six mois, le justificatif de réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Délais : 1 mois et 6 mois

N° 4 : Détection incendie générale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, articles 6.4.6 et 6.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et vérification

Prescription contrôlée :
Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.
Tout déclenchement de détection incendie ou de tout autre système de surveillance entraînera localement une alarme sonore ou lumineuse. Cette alarme sera retransmise :
- pendant les horaires de travail, au personnel ;
- en dehors des horaires de travail, à la société de gardiennage assurant la surveillance des locaux
La fermeture des portes coupe-feu et le désenfumage sont asservis à ce système de détection.

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

Constats :
Le site dispose de deux centrales de détection automatique incendie :
- une localisée dans l'usine 2 et couvrant l'usine 2, la menuiserie, le magasin général et les TGBT ;
- une localisée dans l'usine 3 et couvrant l'usine 3, l'usine 5 et l'usine 6.
En cas de détection, une pré-alarme sonore à la centrale et un appel téléphonique sont activés pour une levée de doute sous 5 minutes. Au-delà de cette temporisation, l'évacuation du personnel est activée, ainsi que la fermeture des portes coupe-feu de la salle de lavage des cuves ou du stockage des produits chimiques en R&D en fonction de la zone détectée.
Les portes coupe-feu dans la zone expédition de l'usine 6 disposent d'une détection autonome assurant leur fermeture en cas de détection.
Le reste des portes du site sont fermées manuellement par les serres-files (voir constat n°7 sur la formation).

Les deux centrales de détection incendie ont fait l'objet d'une vérification le 24/06/2026 par la société Alisé ; le rapport de contrôle atteste de leur bon fonctionnement.
Les détections incendie actionnant les portes CF de l'usine 6 ont été vérifiées le 05/03/2026 par la société Alisé ; le rapport de contrôle atteste de leur bon fonctionnement.

Aucune détection incendie n'est actuellement en place au niveau du parc à fûts et du parc à citernes (voir constat n°5).
Le désenfumage n'est asservi à aucune détection. L'exploitant n'a, par ailleurs, pas défini de consignes pour l'ouverture des systèmes de désenfumage.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, de définir, sous un mois, les modalités de mise en œuvre du désenfumage et d'étudier, sous trois mois, l'asservissement du désenfumage à la détection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Délai : 3 mois

N° 5 : Détection incendie LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23-II.G

Thème(s) : Risques accidentels, Détection Stockage LI

Prescription contrôlée :
Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont équipées d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockage concernées.
Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (telles que les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues au point II-F de l'article 23 du présent arrêté.
Les dispositions du présent point G ne s'appliquent pas aux stockages extérieurs contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables et liquides ou solides liquéfiables combustibles, sous réserve que l'une des deux conditions suivantes soit respectée :
- chacun de ces stockages est distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres stockages ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable.
- ou l'exploitant justifie que les effets dominos (seuil des effets thermiques de 8 kW/ m2 ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, d'un stockage vers tout stockage susceptible d'abriter au moins un liquide inflammable, et réciproquement.

La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. Le calcul du flux se fait suivant la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).
Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

Les dispositions du 23. II. G s'appliquent au 1er janvier 2027.

Constats :
Aucune détection incendie n'est actuellement en place au niveau des stockages de liquides inflammables (parc à fûts et parc à citernes).

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un devis en date du 06/05/2026 établi par la société Alisé, prestataire qui a installé la détection incendie sur le reste du site, pour une extension du dispositif de détection pour plusieurs zones (parc chargeur, parc à fûts, stockage contenants vides et matières premières, zone déchets, local nitrocellulose, parc citernes et conditionnement solvants).
L'exploitant précise que les travaux sont budgétisés pour 2027.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser, sous six mois, le justificatif de mise en place de la détection incendie dans les zones de stockage de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Délai : 6 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14-I

Thème(s) : Risques accidentels, Présence et mise à jour

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre. Son contenu est défini à l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 modifié.
Le plan de défense incendie ainsi que ces mises à jour est tenu à la disposition de l'inspection des installations Il est transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :
À la suite de la précédente inspection du 21/11/2025, l'exploitant a accueilli sur site le service prévision du SDIS le 19/03/2026, afin d'échanger sur les modalités d'accueil des secours en cas d'intervention et les documents qu'il convient de tenir à leur disposition.

À l'issue de cette rencontre, l'exploitant a opté pour la mise à disposition d'éléments, dont un plan de synthèse opérationnel (PSO), sous BATIFIRE, accessible via un QR code à l'entrée du site. Cette mise à disposition n'est toutefois pas encore opérationnelle.
Le PSO, dernièrement mis à jour le 15/09/2026, correspond aux attentes du SDIS (visualisation des zones à risques, des murs CF, des moyens de défense incendie, des accès aux bâtiments, des voies engins). Il convient maintenant de leur mettre à disposition.

Plus généralement, le plan de défense incendie aujourd'hui existant ne comprend pas tous les éléments définis à l'article 14-I de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 modifié.
L'exploitant n'a notamment pas défini de manière exhaustive les actions à mener et qui doit les mener ; par exemple, qui actionne le désenfumage, les vannes d'obturation.

L'exploitant ne s'est pas interrogé, par scénario d'accident, sur le nombre de personnes formées dont il aurait besoin (les équipiers de seconde intervention (ESI) chez Tiflex).
Aucune organisation interne ne permet de s'assurer, à tout moment, d'un nombre d'ESI, guide-files et serre-files suffisant sur le site.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser, sous trois mois, un plan de défense incendie exhaustif tenant compte des remarques ci-dessus.
La mise à disposition du SDIS des éléments essentiels doit être finalisée dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif

Délai : 3 mois

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Arrêté Préfectoral du 20/03/2002, article 6.1.6

Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercices

Prescription contrôlée :
Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.
Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.
Cette formation devra notamment comporter :
• toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
• les explications nécessaires pour la bonne compréhension des procédures ;
• des exercices périodiques de simulation d'application des procédures de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an ;
• une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats :
Un exercice incendie a été réalisé, de manière planifiée, uniquement pour les ESI (pas d'évacuation du personnel) au parc citernes le 04/09/2026, avec pour objectif la manipulation du matériel.
Un autre exercice, toujours à l'attention des ESI et sans évacuation, est prévu semaine 39 (équipement des agents avec déplacement sur le lieu de l'accident).
Un exercice d'évacuation est prévu d'ici la fin d'année 2026.
À noter qu'une fausse alerte incendie 2026 a permis de tester l'évacuation du personnel de manière totalement inopinée. L'exploitant indique que l'évacuation s'est bien passée.

Les ESI suivent tous les ans une formation dispensée par la société AC3F (7 personnes formées en 2025, session encore non réalisée en 2026).
En 2025, la manipulation des RIA n'était pas au programme.

L'exploitant ne s'est pas interrogé à ce jour sur le nombre minimum d'ESI nécessaire pour intervenir en fonction des différents scénarios d'accident. Le nombre minimum de 6 est évoqué. Or, l'exploitant n'est pas organisé aujourd'hui pour garantir en permanence un nombre suffisant d'ESI présents sur site. Le même constat est fait pour les guide-files et serre-files qui ont un rôle de sécurité important à assurer. **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de définir, sous trois mois, une organisation garantissant un nombre suffisant de personnes formées pour gérer un accident dans le scénario le plus défavorable et par secteur d'usine.** **Le dispositif doit parfois être testé de manière inopinée.** **Des compte-rendus et plans d'actions doivent être établis à chaque exercice pour déterminer les pistes d'amélioration.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif
Délai : 3 mois